

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union Economique Benelux
relative aux tâches du Secrétaire Général de l'Union Economique
en ce qui concerne l'exécution de l'accord de Schengen

M (95) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 36 § 2 du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958,

Vu l'Accord de Schengen du 14 juin 1985,

Vu la Convention d'application de l'Accord de Schengen entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990,

Vu la décision du Comité Exécutif Schengen, institué par l'article 131 de ladite Convention, prise à Paris le 14 décembre 1993 relative à l'arrangement administratif et financier dont l'article 1er prévoit que l'Union économique Benelux met tous les moyens nécessaires à disposition pour l'accomplissement des tâches Schengen et en assure le secrétariat,

Considérant la demande du Comité Exécutif Schengen du 29 juin 1995, visant à ce que le Secrétariat général de l'Union économique Benelux soit désigné par le Comité de Ministres comme autorité adjudicatrice pour la passation du marché SIRENE phase II, c'est-à-dire le réseau de communication pour le Système d'information Schengen, tout en n'affectant pas pour autant la situation administrative et financière de l'Union économique Benelux,

Considérant les tâches qui incombent au Secrétaire général de l'Union économique Benelux pour l'exécution de la décision du Comité Exécutif Schengen du 29 juin 1995,

A pris la décision suivante :

Article 1er

- Les missions confiées au Secrétaire général de l'Union économique Benelux en vertu de la décision du Comité Exécutif Schengen du 14 décembre 1993 arrêtant un arrangement administratif et financier sont acceptées ;
- La mission confiée au Secrétaire général par la Décision du Comité exécutif du 29 juin 1995 relative à l'adjudication de SIRENE II est acceptée.
- Les activités déjà déployées par le Secrétaire général de l'Union économique Benelux depuis le 14 juin 1985 en vue de la mise en oeuvre de l'Accord de Schengen et de la Convention d'application sont avalisées.

Article 2

Le Secrétaire général de l'Union économique Benelux :

- est chargé de continuer à assurer la mise en oeuvre de la décision du Comité Exécutif Schengen du 14 décembre 1993 précitée,
- est chargé, dans ces limites et dans le cadre de l'arrangement administratif et financier spécifique pris par les Etats Schengen, en date du 31 octobre 1995, de mettre à disposition pour le compte des Etats Schengen les moyens nécessaires en vue de l'exécution de la décision du Comité Exécutif du 29 juin 1995 précitée.
- exerce les tâches à effectuer dans le cadre de SIRENE II sur la base des instructions et sous l'autorité du président en exercice du Groupe Central Schengen, pour autant que le Secrétaire général soit habilité à recruter du personnel et à contracter des engagements financiers et matériels conformément aux décisions des 14 décembre 1993 et 31 octobre 1995 précitées relatives aux arrangements administratifs et financiers.

- pourra, s'il échet, à la demande du président en exercice du Groupe Central Schengen, recruter du personnel spécialisé, moyennant des conditions dérogatoires à celles qui régissent le personnel statutaire et contractuel Benelux et contractuel Schengen. Ces conditions dérogatoires seront exceptionnelles et d'application rigoureusement limitée à ce personnel spécialisé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1995.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS